

Statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris

Délibération 2007 DRH 26 des 16 et 17 juillet 2007 ;

Modifiée par : Délibération 2008 DRH 30 des 7 et 8 juillet 2008 ;

Délibération 2013 DRH 54 des 8, 9 et 10 juillet 2013 ;

Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016 ;

Délibération 2017-39 du 11 mai 2017.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu la délibération D 831 du 5 juillet 1993 modifiée qui fixe le statut applicable aux agents spécialisés des écoles maternelles, des classes enfantines et des classes des handicapés physiques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2005-48 des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C de la commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2005-49 des 12, 13 et 14 décembre 2005 modifiée portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 21 juin 2007 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juillet 2007, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016-75 du 15 novembre 2016 fixant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris et par celles de la présente délibération. *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*

Article 2 : Le corps des agents spécialisés des écoles maternelles de la Commune de Paris comprend le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, classé dans l'échelle de rémunération C3. *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*

Article 3 : Les agents spécialisés affectés en écoles maternelles ou dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Ils sont également chargés de missions d'animation dans le cadre des activités périscolaires. *(Délibération 2013 DRH 54 des 8, 9 et 10 juillet 2013)*

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Chapitre II : Recrutement

Article 4 : Les agents spécialisés des écoles maternelles de principaux de 2^{ème} classe sont recrutés par concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. *(Délibération 2017-39 du 11 mai 2017)*

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par délibération.

L'ouverture des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Chapitre III : Nomination

Article 5 : Les candidats recrutés au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an. *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*

2^{ème} alinéa - Abrogé (Délibération 2008 DRH 30 des 7 et 8 juillet 2008)

Article 6 : Les stagiaires sont classés à l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions de la délibération 2016-75 susmentionnée. *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*

Article 7 : A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les agents stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Chapitre IV - Abrogé *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*

Chapitre V : Détachement et intégration directe *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*

Article 10 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au corps. *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*

Articles 11, 12 et 13 - Abrogés *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*

Chapitre VI - Abrogé *(Délibération 2016-77 du 15 novembre 2016)*